

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 27 janvier 2023	N° 2023-79

Convocation du 20 janvier 2023

Aujourd'hui vendredi 27 janvier 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, Mme Sylvie JUQUIN, M. Michel LABARDIN, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESKINA, M. Philippe POUTOU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Jean-Marie TROUCHE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Stéphane PFEIFFER à M. Bastien RIVIERES
M. Baptiste MAURIN à Mme Pascale BOUSQUET-PITT
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Françoise FREMY
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
Mme Pascale BRU à M. Serge TOURNERIE
Mme Laure CURVALE à M. Didier CUGY
M. Radouane-Cyrille JABER à M. Maxime GHESQUIERE
Mme Sylvie JUSTOME à Mme Sylvie JUQUIN
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-François EGRON
M. Guillaume MARI à M. Laurent GUILLEMIN
M. Thierry MILLET à M. Benoît RAUTUREAU
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à M. Dominique ALCALA
M. Michel POIGNONEC à M. Christophe DUPRAT
M. Patrick PUJOL à M. Patrick BOBET
M. Thierry TRIJOLET à Mme Anne-Eugénie GASPAS
Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. DELPEYRAT de 14h30 à 15h30
Mme DELATTRE de 14h30 à 16h10.
M. GUENDEZ à partir de 17h10.
M. GARRIGUES à partir de 17h.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à Mme Claudine BICHET de 12h25 à 16h.
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Andréa KISS jusqu'à 10h30 et à partir de 15h30.
M. Alain GARNIER à Patrick LABESSE à partir de 13h15.
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 14h30.
Mme Claude MELLIER à M. Jean-Claude FEUGAS de 13h à 15h10.
M. Patrick PAPADATO à M. Jean-Baptiste THONY jusqu'à 11h35 et de 13h22 à 16h25.
Mme Delphine JAMET à Mme Céline PAPIN jusqu'à 11h30.
Mme Géraldine AMOUROUX à Mme Pascale PAVONE à partir de 15h10.
Mme Christine BONNEFOY à Mme Fatiha BOZDAG à partir de 14h30.
Mme Simone BONORON à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 12h30.
M. Alain CAZABONNE à M. Emmanuel SALLABERRY de 10h10 à 13h30 et à M. Jérôme PESKINA à partir de 14h30.
M. Olivier CAZAUX à Mme Brigitte BLOCH de 13h30 à 15h.
Mme Camille CHOPLIN à Mme Fannie LE BOULANGER de 10h45 à 13h20.
M. Max COLES à Mme Béatrice SABOURET à partir de 16h35.
Mme Typhaine CORNACCHIARI à M. Bruno FARENIAUX de 11h20 à 14h30.
Mme Nathalie DELATTRE à M. Michel LABARDIN jusqu'à 10h20 et à partir de 16h10.
Mme Eve DEMANGE à Mme Anne LEPINE à partir de 13h15.
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Nadia SAADI jusqu'à 16h25.

Mme Zeineb LOUNICI à Mme Pascale PAVONE jusqu'à 10h25.

M. Pierre de Gaëtan N'JIKAM à M. Jean-Marie TROUCHE à partir de 16h55.

Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 14h30.

M. Emmanuel SALLABERRY à M. Nicolas FLORIAN à partir de 14h30.

M. Kévin SUBRENAT à M. Franck RAYNAL à partir de 16h35.

Mme Agnès VERSEPUY à M. Fabien ROBERT à partir de 16h35.

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 27 janvier 2023	<i>Délibération</i>
	Direction Enseignement Supérieur et Rayonnement	<i>N° 2023-79</i>

**Concession de service public relative au stade nautique métropolitain à Mérignac -
Avenant n° 2 - Décision - Autorisation et signature**

Madame Brigitte BLOCH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole et la ville de Mérignac ont constitué un groupement d'autorités concédantes dont Bordeaux Métropole est coordonnateur afin de réaliser et exploiter le futur stade nautique métropolitain au travers d'une concession de service public.

Par Contrat signé par les Parties le 5 mars 2020, le Concessionnaire, la société Stade Nautique Mérignac, s'est vu confier une mission globale incluant la conception, la construction, le financement, l'entretien et la maintenance, le Gros Entretien Renouvellement (GER), l'exploitation de l'Ouvrage ainsi que la gestion du service public.

Par un Avenant n° 1, les Parties ont acté un décalage d'exécution de 18 Jours par rapport au Calendrier figurant en Annexe I du Contrat de Concession, les modifications intervenues au cours de la phase de conception-construction et précisé les conditions de l'ouverture au public de l'Ouvrage.

Après que le Concessionnaire a invité la Personne Publique à procéder à la Constatation de Conformité de l'Ouvrage conformément au Contrat, le Tribunal administratif de Bordeaux a, dans un jugement avant dire-droit du 14 septembre 2022, donné au Concessionnaire un délai de 20 mois pour justifier de la régularisation du permis de construire l'Ouvrage après réalisation d'une étude d'impact. Par une ordonnance du 24 octobre 2022, le Tribunal administratif de Bordeaux a en outre prononcé la suspension de l'exécution du permis de construire jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond.

Dans ces circonstances, alors que la construction de l'Ouvrage est aujourd'hui achevée à l'exception principalement des travaux de finition du Water Jump et des plages extérieures, et de plantation des espaces verts (les « Travaux de Finition »), ces derniers ont été suspendus, sans toutefois faire obstacle à la Constatation de Conformité.

Compte tenu du besoin très important de ce type d'installations localement, et compte tenu qu'en l'état la partie principale de l'Ouvrage permet son ouverture, une ouverture partielle au public de l'Ouvrage doit être organisée en attendant la régularisation du permis de construire qui permettra la réalisation des travaux extérieurs restant à réaliser et l'ouverture au public intégrale de l'Ouvrage.

C'est donc dans ces conditions qu'il est proposé le présent Avenant n°2 au Contrat de concession.

L'Avenant n°2 a pour objet d'organiser les conséquences de la suspension du permis de construire et du report des Travaux de Finition qui en résulte, en définissant :

- les conditions d'une ouverture partielle au public de l'Ouvrage, et les ajustements des conditions d'exécution du Contrat de Concession en résultant, telles que :
 - o les obligations attachées à l'exploitation de l'Ouvrage ;
 - o l'adaptation du Compte d'exploitation prévisionnel et une Contribution Forfaitaire d'Exploitation Exceptionnelle ;
- les adaptations nécessaires pour prendre en compte la suspension du permis de construire, telles que :
 - o les modalités de prise en charge des surcoûts en résultant pour le Concessionnaire ;
 - o le décalage de la date de fin du Contrat de Concession ;
 - o le délai maximal de levée des Réserves à la Constatation de Conformité ;
- les conditions de suivi et d'ajustement de l'exécution du Contrat.

Il est précisé que la valeur initiale du contrat au sens de l'article R3121-2 du code de la commande publique est de : 127 712 642 € HT (valeur 2019).

1. Modifications du Contrat de Concession relatives aux conditions d'une ouverture partielle de l'Equipement

Les Parties ont été conduites à procéder à des modifications du contrat pour définir les conditions d'une ouverture partielle au public de l'Ouvrage, et les ajustements des conditions d'exécution du Contrat de Concession en résultant.

L'Avenant prévoit ainsi la possibilité d'une ouverture partielle au public de l'Ouvrage, qui constitue la Date d'ouverture au public de l'Equipement, prévue au Contrat.

De nouvelles définitions sont ainsi ajoutées, dont les Travaux de Finition, qui désignent les travaux restant à réaliser à la Date d'Entrée en vigueur de l'Avenant n° 2, à la suite de la suspension du permis de construire

Aussi, une Contribution Forfaitaire d'Exploitation exceptionnelle, complémentaire à la Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 prévue au Contrat est créée afin de compenser l'écart constaté entre le résultat net prévu dans le Compte d'exploitation prévisionnel sur la période courante entre la Date d'ouverture au public et le 30 juin 2023, en ouverture partielle, et le compte d'exploitation prévisionnel, initialement prévu au contrat sur cette même période, en ouverture totale.

Un mécanisme d'intéressement au bénéfice de la Personne Publique est prévu sur la période d'ouverture partielle. Cet intéressement est dérogoratoire à l'article 35 du Contrat de Concession sur cette période en ce qu'il prévoit un reversement à la Personne publique de 60% dès la tranche « supérieur à 5% de l'Excédent Brut d'Exploitation effectivement réalisé »

Pour la période courant entre la Date d'ouverture partielle au public et le 30 juin 2023, le montant de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation Exceptionnelle s'élève à la somme de quatre cent cinq mille six cent cinquante-cinq euros (405 655 €). Elle est versée en complément de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 visée à l'Article 34.2.1 du Contrat par la Personne Publique au Concessionnaire au plus tard un (1) mois après la Date d'ouverture partielle au public de l'Ouvrage.

Si les Travaux de Finition ne peuvent être réalisés avant le 30 juin 2023, le montant trimestriel de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation Exceptionnelle s'élève à compter de cette date à la somme de cent cinquante-six mille cinquante et un euros (156 051 €). Elle est versée jusqu'à la date d'ouverture complète au public de l'Ouvrage ou la date de prise d'effet de l'avenant actant un nouvel accord des Parties ou à la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat en cas d'impossibilité définitive d'ouvrir l'équipement intégralement.

Cette modification relève des dispositions de l'article L.3135-1 et R 3135-5 du code de la commande publique. A titre indicatif, l'incidence financière de cette modification jusqu'au 30

juin 2023 est de 405 655 € soit 0,32 % du montant du contrat initial.

2. Modifications du Contrat de Concession relatives aux adaptations nécessaires pour prendre en compte la suspension du permis de construire

Les Parties ont été conduites à procéder à des modifications du contrat pour définir les conséquences de la suspension du permis de construire de l'Ouvrage.

Aussi, les procédures et délais liés aux réserves sont adaptés pour prendre en compte ce délai de suspension.

Il est également proposé de prolonger la durée du contrat, qui permettra de neutraliser l'impact de la réduction de la durée d'exploitation prévue au contrat. Cette période sera prolongée d'une durée équivalente du délai entre l'ouverture au public prévisionnelle et l'ouverture au public partielle effectivement constatée, soit 2 mois, l'ouverture au public étant désormais envisagée pour le 20 février 2023.

Enfin, les surcoûts effectivement constatés, supportés par le concessionnaire, et résultant de la suspension du permis de construire, seront pris en charge par la Personne Publique par le versement au Concessionnaire d'une participation financière aux investissements complémentaire.

Un premier versement de 363 236,49 € HT sera réalisé sur la base des justificatifs déjà transmis à la date de notification de l'Avenant n°2.

Des versements trimestriels seront réalisés sur la base des justificatifs fournis par le concessionnaire, pour un montant estimé de 845 998,30 € HT.

Cette modification relève des dispositions des articles L3135-1 et R 3135-1 du code de la commande publique. A titre indicatif, l'incidence financière de cette modification jusqu'au 30 juin 2023 est de un million deux cent neuf mille deux cent trente-quatre euros et soixante-dix-neuf centimes (1 209 234,79 €) HT soit 0,95 % du montant du Contrat initial.

3. Modifications du Contrat de Concession relatives aux conditions de suivi et d'ajustement des conséquences d'une suspension du permis de construire et d'ouverture partielle de l'Équipement

Les Parties ont été conduites à intégrer au contrat les conditions de suivi et d'ajustement des conséquences d'une suspension du permis de construire et d'ouverture partielle de l'Équipement.

Ainsi, le mécanisme d'ajustement prévu à l'avenant couvre la période jusqu'au 30 juin 2023, et au-delà si les Travaux de Finition ne peuvent être réalisés avant cette date.

Si les Travaux de Finition ne sont pas réalisés au 30 juin 2023, les Parties s'engagent à se rencontrer au plus tard le 30 juin 2024 afin de s'accorder sur le calendrier de prise en charge par la Personne publique des conséquences financières pour le Concessionnaire au-delà du 31 décembre 2024, si l'ouverture complète au public n'était pas intervenue avant cette date. A défaut d'accord des Parties, la Personne publique prononce à cette date la résiliation de la Concession dans les conditions prévues à l'article 58 (Résiliation du Contrat pour Motif d'intérêt général). Les conséquences financières pour le Concessionnaire de l'ouverture partielle au public de l'Ouvrage seront prises en charge par la Personne jusqu'à cette date sur la base du présent Avenant n°2.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2020/0121 du 14 février 2020, par laquelle le Conseil métropolitain a décidé d'approuver le contrat de concession avec le groupement EIFFAGE – UCPA – DALKIA – Banque des territoires
VU le contrat de concession de service public signé le 5 mars 2020 et notifié le 20 mars 202, entre Bordeaux Métropole, coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, et la société Stade Nautique Mérignac,

ENTENDU le rapport de présentation et ses annexes

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de faire évoluer le contrat au vu de la nécessité de prévoir les conditions d'une ouverture partielle au public de l'équipement, compte tenu de la suspension du permis de construire et de la nécessaire gestion des conséquences de cette suspension,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les termes de la présente délibération et le projet d'avenant numéro 2 ci-annexé au contrat de concession de service public relatif au stade nautique métropolitain à Mérignac.

Article 2 : d'imputer la dépense correspondant au versement de la contribution forfaitaires d'exploitation exceptionnelle, sur les exercices 2023 et 2024, sur les crédits inscrits au budget principal, chapitre 61, article 611, fonction 323.

Article 3 : d'imputer dépense correspondant à la prise en charge des surcoûts sur les crédits d'investissement ouverts au budget principal chapitre 204 – compte 20422 – fonction 317.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant avec la société titulaire du contrat et tous autres actes nécessaires.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Madame AMOUROUX, Monsieur BAGATE, Madame LOUNICI, Monsieur MORETTI, Monsieur MORISSET, Madame PAVONE, Monsieur POUTOU, Madame SABOURET;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 janvier 2023

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 31 JANVIER 2023	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Brigitte BLOCH
DATE DE MISE EN LIGNE : 31 JANVIER 2023	